

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUIN 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté préfectoral n°43/2012 du 29 juin 2012 régle mentant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 m de la commune de REVILLE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n°44/2012 du 29 juin 2012 régle mentant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 m de la commune de JULLOUVILLE</i>	4
CABINET DU PREFET	5
<i>Arrêté n° 12-020 VL du 6 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-041 SF du 9 juin 2010 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale</i>	5
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	5
<i>Arrêté n°12-64 du 7 mai 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes de PONTORSON-LE MT ST-MICHEL</i>	5
<i>Arrêté n°12-65 du 7 mai 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes du PAYS HAYLAND</i>	5
<i>Arrêté n°12-74 du 22 mai 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes du PAYS GRANVILLAIS</i>	6
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	6
<i>Arrêté préfectoral n°12-36 du 29 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de MONTEBOURG</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.06 du 1^{er} juin 2012 portant agrément de M. LERON en qualité de garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-129 du 08 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement SARL Pompes Funèbres Izabelle-Renaud - MARGNY</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n°12-127 du 08 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres Izabelle-Renaud - TESSY-SUR-VIRE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n°12-128 du 08 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres Izabelle-Renaud - PERCY</i>	6
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-144 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » à VALOGNES</i>	6
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-143 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-145 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » à GRANVILLE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-146 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » à COUTANCES</i>	7
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-147 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » à SAINT-LO</i>	7
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	7
<i>Arrêté du 1^{er} juin 2012 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de karting au NEUFBOURG</i>	8
<i>Arrêté du 25 juin 2012 n°2012/31 portant renouvellement d'homologation d'une piste de fol'car, cross'car, camion cross, rallycross à LESSAY</i>	9
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	9
<i>Arrêté n°2012/SP/06/06 du 7 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2002 nommant un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	9
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	9
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-349 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.S. Marie Didier automobiles - LE MESNIL TOVE - Agrément n° PR 50 00001 D</i>	9
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-350 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Lebourgeois-Jourdan - SUBLIGNY - Agrément n°PR 50 00002 D</i>	15
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-351 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - E.U.R.L. 2 RM - VALOGNES - Agrément n°PR 50 00004 D</i>	16
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-352 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - M. Bourget-Hamel - VIRANDEVILLE - Agrément n°PR 50 00005 D</i>	17
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-353 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Paris Recyclage - QUETTREVILLE/SIENNE - Agrément n° PR 50 00006 D</i>	18
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-354 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Mignot Auto Pièce - CHEF DU PONT - Agrément n°PR 50 00007 D</i>	20
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-355 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. RVA - VIRANDEVILLE - Agrément n°PR 50 00008 D</i>	21
<i>Arrêté préfectoral n°2012-18 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite "Digue de Saint-Germain-de-Varville à Ravenoville" - RAVENOVILLE</i>	22
<i>Arrêté préfectoral n°2012-17 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville » sur les communes de SAINT-MARCOUF, FONTENAY-SUR-MER et QUINEVILLE</i>	24
<i>Arrêté n°2012-27 du 31 mai 2012 portant déclarations d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - LA COLOMBE et LE CHEFRESNE</i>	9
<i>Arrêté n°2012-485-BB du 8 juin 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)</i>	26
<i>Arrêté n°12-44 du 21 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 16 juillet au 3 août 2012 inclus</i>	26
<i>Arrêté n°12-45 du 21 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de CHERBOURG du 6 août au 3 septembre 2012 inclus</i>	26
<i>Arrêté n°12-47 du 21 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de COUTANCES du 16 juillet au 10 août 2012</i>	26

Arrêté n° 12-114 du 21 juin 2012 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire.....	27
Arrêté n°2012-30 du 22 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique - BRIX.....	28
Arrêté modificatif n°2012-29 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 19 janvier 2012 portant déclarations d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - OZEVILLE.....	28
Arrêté n° 12-48 du 25 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet d'Avranches les 27 et 30 juillet 2012 inclus.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	29
Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 15 juin 2012 par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg (arrêté BNMPS/2012/03 du 1 ^{er} juin 2012).....	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	29
Arrêté n°080-12/DDPP du 14 mai 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr BUNEL.....	29
Arrêté n°081-12/DDPP du 16 mai 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr STRZALKOWSKI.....	30
Arrêté n°082-12/DDPP du 16 mai 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr LUCE.....	30
Arrêté n°103-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr HENNEAU.....	30
Arrêté n°104-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr ALLART.....	30
Arrêté n°105-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr LEPERS.....	30
Arrêté n°106-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr CASTAGNOS.....	30
Arrêté n°108-12/DDPP du 5 juin 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr MARTINO.....	31
Arrêté préfectoral n°2012-113-SV du 20 juin 2012 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire organisées et financées par l'État dans le département de la Manche.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	31
Arrêté 2012-DDTM-SE-53 du 20 juin 2012 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2012 dans le département de La Manche.....	32
Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 relatif au feu bactérien dans le département de la Manche.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL.....	32
Arrêté n°CM 12-087 du 7 juin 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (LESTRE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).....	32
Arrêté n°CM 12-097 du 11 juin 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE SUR MER).....	32
DIVERS.....	33
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	33
Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7511522 73 - M. Capelle - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	33
Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5339592 01- M. Guillaume - LE MESNIL AMEY.....	33
Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7499671 05 - Côte et jardin services - BESNEVILLE.....	33
Récépissé de déclaration du 1 ^{er} juin 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°sap750507170 - Lilipaul - GRANVILLE.....	34
Récépissé de déclaration du 22 juin 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP488340 449 - BEUVRIGNY.....	34
Récépissé de déclaration du 22 juin 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP751646 456 - BIVILLE.....	34
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	35
Arrêté du 29 mai 2012 d'autorisation d'ouverture des travaux miniers Groupement d'Intérêt Economique « Granulats de La Manche Orientale (GMO)».....	35
Décision du 11 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - CHEVREVILLE.....	39
Décision du 10 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - TREAUVILLE.....	39
Décision du 12 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - GORGES- GONFREVILLE.....	40
Décision du 25 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - BRIX.....	40
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	41
Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.....	41

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°43/2012 du 29 juin 2012 réglant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 m de la commune de REVILLE

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Réville

Art. 1 : Dispositions générales - Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Jonville (commune de Réville), il est créé une zone réglementée comprenant un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Délimitation du chenal règlementé - Un chenal de navigation, établi dans le prolongement de la cale du feu de la redoute, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des planches à voile ainsi que des véhicules nautiques à moteur.

Art. 3 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé - Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non immatriculés.

Art. 4 : Matérialisation du balisage du chenal - Le balisage est établi par les soins de la commune de Réville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Art. 5 : Restrictions d'accès - La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans la zone du Dranguet. Cette zone de 150 mètres de long et 50 mètres de large, est orientée sur sa longueur dans l'azimut 010° à partir du blockhaus situé en XV 28050 - 97475 (carte UTM Saint Vaast la Hougue).

Art. 6 : Dispositions dérogatoires - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

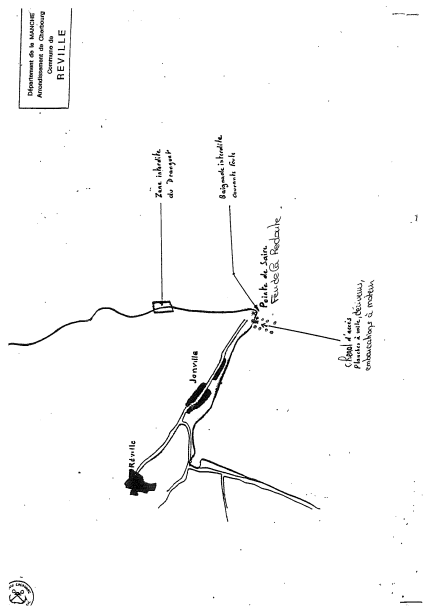
Art. 7 : Répressions des infractions - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 8 : Texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°10/93 du 1er juin 1993 modifié par l'arrêté n° 17/95 du 05 juillet 1995 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Réville.

Art. 9 : Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de Réville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Réville, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes : Daniel LE DREACH, adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »

Annexe I à l'arrêté n°43/2012 du 29 juin 2012



Arrêté préfectoral n°44/2012 du 29 juin 2012 réglant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 m de la commune de JULLOUVILLE

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Jullouville ;

Art. 1 : Dispositions générales - Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Jullouville, il est créé une zone réglementée comprenant 2 zones de baignade surveillée et 2 chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée - Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Jullouville : zone de baignade n°1 : cale des plaisanciers, entre les deux chenaux de navigation ; zone de baignade n°2 : Casino, 150 m de part et d'autre du poste de secours.

Art. 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée - Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Art. 4 : Délimitation des chenaux règlementés - Des chenaux de navigation sont réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile, des planches aérotractées (kites surf), des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et de tous les engins non immatriculés : chenal n°1 : face à la cale d'accès à la mer, à proximité de l'école de voiles, avenue de la Tanguière ; chenal n°2 : face à la cale d'accès à la mer du parking des plaisanciers, en bordure de l'avenue des dunes.

Art. 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés - Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non immatriculés.

Art. 6 : Matérialisation du balisage de la plage - Le balisage est établi par les soins de la commune de Jullouville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Art. 7 : Dispositions dérogatoires - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 8 : Répressions des infractions - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 9 : Texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 35/2008 du 17 juin 2008 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Jullouville.

Art. 10 : Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de la commune de Jullouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Jullouville, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel LE DIREACH, adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »

Annexe I à l'arrêté n° 44/2012 du 29 juin 2012



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 12-020 VL du 6 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 10-041 SF du 9 juin 2010 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale

Art. 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale de la Manche est composé ainsi qu'il suit : I. Représentants de l'administration

- M. Adolphe COLRAT, Préfet de la Manche ou son représentant

- M. Éric MAUDIER, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique

II. Représentants des organisations syndicales

	Membres titulaires	Membres suppléants
Alliance Synergie (3 sièges)	M. Alain HOLLEY M. Stéphane SADO M. Jean-Pierre BEAUVILLAIN	M. Didier FEVRIER M. Benoît D'ERSU M. Yoan DUBOS
Syndicat National des Officiers de Police (1 siège)	M. David ECOURTEMER	M. Pascal SABLE
Union SGP (2 sièges)	M. Cyril POSTAIRE (Unité Police) Mme Michèle LAURENT (SNIPAT)	M. Grégory LEBEL

Art. 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années.

Art. 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants de prévention assistent aux réunions du comité.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 12-64 du 7 mai 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes de PONTORSON-LE MT ST-MICHEL

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Pontorson – Le Mont Saint-Michel.

Au paragraphe C "Compétences optionnelles", sont ajoutées les compétences suivantes:

« Participation au CLIC de l'Avranchin » ;

« Participation au service public à la demande de transports non urbains de personnes par délégation du Conseil Général de la Manche ».

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté constitutif du 26 décembre 2001 modifié, est modifié en conséquence.

Signé : le sous-préfet : Jean-Marc GIRAUD.

Arrêté n° 12-65 du 7 mai 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes du PAYS HAYLAND

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du pays hayland.

Au paragraphe "Compétences optionnelles". est ajoutée la compétence suivante:

"L'entretien paysager des giratoires aménagés au niveau des carrefours dénommés Le Scion, Le Gripon, Le Parc, Le Repas, pour la partie située sur le territoire de la communauté de communes du Pays Hayland."

L'article 2 de l'arrêté constitutif du 28 décembre 1992 modifié, est modifié en conséquence.

Signé : le sous-préfet : Jean-Marc GIRAUD.

Arrêté n°12-74 du 22 mai 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes du PAYS GRANVILLAIS

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Pays Granvillais.

A la rubrique « compétences optionnelles » est ajoutée la compétence suivante:

« Déplacement. Organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande »

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté constitutif du 30 décembre 1996 modifié, est modifié en conséquence.

Signé : le sous-préfet : Jean-Marc GIRAUD.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n°12-36 du 29 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de MONTEBOURG

Art. 1 : est autorisée comme suit la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de la région de Montebourg : - alinéa 9 autres compétences : « services publics à la demande de transports non urbains de personnes, par délégation du département de la Manche ». Le reste sans changement.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.06 du 1^{er} juin 2012 portant agrément de M. LERON en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. René LERON, né le 23 octobre 1942 à Flottemanville-Hague (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Flottemanvillaise » sur le territoire des communes d'Acqueville, Flottemanville-Hague, Sainte-Croix-Hague et Teurthéville-Hague.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. René LERON doit faire porter la mention de sa prestation de serment, devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René LERON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/n°12-127 du 08 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud - TESSY-SUR-VIRE

Art. 1 : L'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, situé 3 place du Général de Gaulle à Tessy-Sur-Vire (50420), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : - soins de conservation (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.4.75 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Par délégation, pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : M. Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/n°12-128 du 08 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud - PERCY

Art. 1 : L'établissement secondaire exerçant sous l'appellation commerciale SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, situé 11 rue Saint-Martin à Percy (50410), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : - soins de conservation (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.504.03 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°12-129 du 08 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement SARL Pompes Funèbres Isabelle-Renaud - MARIGNY

Art. 1 : L'établissement principal et siège social SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, situé 16 avenue du 13 juin 1944 à Marigny (50570), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : - soins de conservation (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.504.74 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Par délégation, Le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-143 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-63 du 06 mars 2009 est modifié comme suit :

Article 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire «Pompes Funèbres Générales », situé 67 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100), dont le siège social exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, et géré par Monsieur François RASSET en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Cherbourg-Octeville (50100) : 38 rue ingénieur Cachin

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-144 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » à VALOGNES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°08-906 du 17 décembre 2008 est modifié comme suit :

Article 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire «Pompes Funèbres Générales », situé 5 rue du général Le Gentilhomme à Valognes (50700), dont le siège social exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, et géré par Monsieur François RASSET en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Valognes (50700) : 9 rue du général Le Gentilhomme

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-145 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » à GRANVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral FL/cc – 2008 N°17 du 05 novembre 2008 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire «PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 30 chemin du Couvent à Granville (50400), dont le siège social exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, et géré par Monsieur Yves-Marie FOUQU en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1

- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Granville (50400) : chemin du Couvent

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-146 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » à COUTANCES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral MD/N°08-623 du 04 décembre 2008 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire «PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 32 Boulevard Alsace Lorraine à Coutances (50200), dont le siège social exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, et géré par Monsieur Yves-Marie FOUQU en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral modificatif SF/n°12-147 du 29 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » à SAINT-LO

Art. 1 : L'arrêté préfectoral MD/N°08-624 du 04 décembre 2008 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire «PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 4 rue de la Marne à Saint-Lô (50000), dont le siège social exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, et géré par Monsieur Yves-Marie FOUQU en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1

- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Saint-Lô (50000) : 4 rue de la Marne

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté du 1^{er} juin 2012 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de karting au NEUFBOURG

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation sous le numéro 48, en qualité de piste de karting dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après, la piste de karting située au lieu-dit "la tête à la femme" sur la commune de LE NEUFBOURG

La piste est la propriété de la SARL Karting du Mortainais (Gérant principal : Eric POMMIER – Gérant annexe : M. LEROY) . Elle est exploitée au quotidien par M. Paul FOSSEY. M. Claude FOSSARD est président de l'ASK de Cambremont (organisation d'une épreuve annuelle). Homologation fédérale F.F.S.A. n°50 13 09 0570 E 1 1 A 0769, en date du 14 mai 2009.

La piste est dédiée aux essais, entraînements et locations.

Tracé et dispositifs de sécurité

La piste est située en bordure de la RD 246, et du chemin rural n°7.

D'une longueur de 769 mètres et d'une largeur de 7 mètres, elle est uniformément revêtue de bitume.

Les limites du circuit sont matérialisées par une protection continue, constituée de grillage.

Une protection doit être placée dans toutes les courbes afin d'éviter les sorties de piste (balles de paille, rangées de pneumatiques).

Il est interdit de rouler dans le parc de départ, pour la sécurité des autres pilotes.

La piste est interdite à toutes personnes sans licence, quand les karts roulent, hors location.

Les licenciés « Tuteurs ou satellites » sont autoïsés sur la piste mais n'ont pas le droit de rouler avec un kart.

Les kartings circulent dans le sens horaire.

Les équipements de sécurité sont fournis par l'ASK de Cambremont.

Les couloirs de circulation constituant la piste doivent être délimités par des bandes de rive et un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites et toutes les sections du circuit distantes de moins de 15 mètres.

Tous les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par des grillages, et renforcés par des pneumatiques boulonnés ou sanglés entre eux dans les zones les plus rapprochées de la piste.

La protection des coureurs, sera assurée par des filets et des pneumatiques boulonnés ou sanglés entre eux devant les grillages. Les poteaux situés dans l'enceinte de la piste sont également protégés par des pneumatiques sur une hauteur de 2 mètres.

Les spectateurs se tiendront uniquement sur les zones qui leur sont réservées, à 4 mètres de la piste, derrière un grillage de 2 mètres de hauteur, et des pneus empilés liés entre eux, et en dehors de la trajectoire des véhicules.

Une protection doit être placée dans toutes les courbes afin d'éviter les sorties de piste (balles de paille, rangée de pneumatique).

Les couloirs de circulation constituant la piste doivent être délimités par des bandes de rive et un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites et toutes les sections du circuit distantes de moins de 15 mètres.

Les sorties de virages sont protégées par des filets.

L'accès sur le terrain est strictement interdit au public.

Conditions d'utilisation

Les horaires d'utilisation de la piste sont fixés comme suit :

Tous les jours de l'année, (y compris week-ends et jours fériés) :

de 9 H à 19 H du 1^{er} novembre au 30 avril et de 9 H à 21 H du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces nouveaux horaires sont établis à titre d'essai, et révocables à tout moment, en cas de plaintes de riverains

Le circuit est ouvert aux enfants à partir de 7 ans, sous réserve de l'autorisation parentale.

Les pilotes minikarts, minimes et cadets ne circulent pas en même temps que les juniors et les seniors.

Le circuit peut aussi être réservé par des groupes.

Cet équipement privé est ouvert à la location pour les particuliers (16 karts maximum en location), et à l'entraînement de licenciés en alternance.

Toute sonorisation du site sera interdite lors des entraînements.

Cet équipement privé est ouvert à la location par les particuliers (35) et à l'entraînement de licenciés : alternance toutes les 10 minutes.

Secours – incendie

Lors des entraînements, les moyens et les personnels suivants devront être présents sur le terrain :

- une trousse de premier secours devra être à disposition sur le terrain à chaque séance d'entraînement.

- deux extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente

- une liaison téléphonique : 02.33.59.60.33

- Le président de l'ASK de Cambremont : 02.33.59.00.27, ou 06.70.51.33.00 ;

En cas d'accident ou de sinistre, les organisateurs pourront faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

En cas de besoin, les secours pourront accéder par l'entrée du site (RD246). Pendant les séances, le circuit sera accessible et un accès sera réservé sur le parking pour le passage des moyens de secours.

A chaque séance d'entraînement, au moins 1 responsable sera présent afin de vérifier la conformité du matériel et des équipements, de s'assurer du strict respect du règlement intérieur et des moyens d'alerte des services de secours en cas de besoin.

Sanitaires

Conformément aux prescriptions du règlement intérieur sanitaire départemental, un nombre suffisant d'équipements sanitaires devra être mis à disposition des usagers, à l'intérieur de l'enceinte délimitée pour la manifestation.

Ces équipements seront au moins au nombre d'un lavabo, un WC et un urinoir pour 200 personnes (ou fraction de 200) susceptibles d'être admises dans l'enceinte susvisée.

Ces installations qui pourront être de type provisoire seront alimentées en eau par le réseau public de distribution. Les locaux seront faciles d'accès, bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus en permanence de papier hygiénique. Le sol et les parois desdits locaux seront en matériau lisse.

Les eaux et matières usées, qu'elles proviennent des sanitaires ou des engins, seront évacuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Environnement

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains, au regard du code de la santé. A cet effet, des merlons de 6 mètres de hauteur ont été créés.

Toute sonorisation du site sera interdite lors des entraînements.

Le club ayant acquis un sonomètre, des contrôles seront régulièrement effectués pendant les séances d'entraînement, de façon inopinée.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets (art. L.541-1 du code de l'environnement) et notamment le tri des bouteilles en verre et des emballages en plastique, en acier, en aluminium et en carton.

Le tapis environnemental est obligatoire

Le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000, renseigné par l'organisateur, conclut à la non-incidence de la manifestation sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir celui intitulé « Vallée de la Sée », éloigné de plus de 10 km.

Art. 2 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R. 331-44 du code du sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Signe : Le secrétaire Général : Christophe MAROT.



Arrêté du 25 juin 2012 n°2012/31 portant renouvellement d'homologation d'une piste de fol'car, cross'car, camion cross, rallycross à LESSAY

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 27, en qualité de piste reconnue, valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, nationales ou régionales, de la piste de fol'car, cross'car, camion-cross, rallycross, auto-cross, aménagée au lieu-dit « La Lande » sur la commune de LESSAY, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

Présentation : le terrain est la propriété du Conseil Général de la Manche, qui a signé une convention avec la mairie de LESSAY.

Tracé : La piste, située au lieu-dit « La Lande », occupe une superficie de 74 500 m². La longueur est de 903 m et la largeur moyenne de 13 m.

Des travaux de mise aux normes ont été réalisés, afin d'accueillir éventuellement une épreuve F.I.A (glissières de sécurité, dont une triple rangée au poste 5, bitumage de certains tronçons, traitement de la piste en terre au liant hydraulique).

La piste est constituée d'une série de lignes droites et de courbes formant un circuit fermé.

Un parking à l'entrée du terrain (paddock 1) permet le stationnement des véhicules lors des séances d'entraînement. Lors des épreuves, des parkings sont aménagés dans des champs avoisinants.

Le terrain se situe à proximité immédiate de l'aérodrome.

1 seul type de discipline est autorisé en simultané, par entraînement.

Conditions d'utilisation : Le terrain est ouvert 3 jours par semaine (sauf jours fériés), de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 pour des séances d'entraînement, avec demande préalable auprès du responsable désigné, lequel sera obligatoirement licencié officiel de l'ASACO PAYS NORMAND, et membre des clubs utilisateurs du circuit.

Une main-courante sera tenue au secrétariat du circuit.

En outre, des compétitions sont organisées chaque année sur la piste (elles doivent faire l'objet d'autorisations préfectorales préalables). En dehors des séances d'entraînement, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne (cette disposition devra figurer dans le règlement intérieur).

Les véhicules autorisés sur le circuit sont : auto-cross, camion-cross, sprint'car et fol'car, rallye-raid.

Les utilisateurs de la piste doivent répondre aux conditions suivantes :

- être titulaires d'une licence FFSA

- être équipés conformément à la réglementation FFSA.

Le nombre de pilotes présents simultanément sur la piste est fixé à 5 maximum. En aucun cas, une personne ne peut s'entraîner seule sur le circuit (cette prescription devra figurer dans le règlement intérieur, à afficher à l'entrée du circuit).

Lors de ces séances, le piste peut être arrosée en cas de besoin. L'entretien est assuré par la commune et par les clubs utilisateurs.

Sécurité : une zone réservée au public est délimitée par un grillage d'une hauteur de 1 mètre, doublé d'une main-courante en acier. Cette zone est située en surplomb de la piste sur un talus d'une hauteur minimum de 3 mètres, et en retrait de 6 mètres minimum de la piste. Le talus est bordé par des rails de sécurité. L'accès se fera par des escaliers situés dans le parc concurrents.

L'accès au public est interdit sur la piste, la grille et la pré-grille ainsi qu'au poste de chronométrage.

Les accompagnateurs (mécaniciens, familles, partenaires) devront impérativement se tenir dans les zones réservées aux spectateurs.

Les véhicules peuvent atteindre une vitesse maximale de 170 km/h.

Des bacs à sable et des rails de sécurité protègent les pilotes en cas de sortie de piste.

Pour les essais, 2 mécaniciens maximum par véhicule, pourront être présents en pré-grille.

Secours - incendie : Les responsables du terrain mettront, en permanence, à disposition de l'officiel présent, l'équipement suivant : au minimum 5 extincteurs (3 à eau et 2 à poudre), une trousse de secours régulièrement vérifiée, 1 local médical.

En outre, 2 ambulances sont disponibles sur le secteur, dans les centres de secours. L'accès des secours se fait par l'entrée du parc concurrents.

Assurance : la commune de LESSAY a contracté une assurance « responsabilité civile » auprès de la compagnie GENERALI

Liaisons radio : à chaque séance d'entraînement, les pilotes devront disposer d'une liaison téléphonique fiable et accessible de façon à appeler les secours en cas de besoin. Le règlement intérieur demandera donc aux pilotes présents, ou à l'encadrement, de se munir d'au moins un téléphone portable.

Par ailleurs, une liaison téléphonique fixe ou mobile, sera permanente au secrétariat du circuit, ainsi qu'un annuaire téléphonique comprenant les numéros d'urgence.

Equipements sanitaires : le terrain dispose de sanitaires, à savoir, 8 WC (4 dans les locaux administratifs, dont 2 pour les handicapés) et des douches. Un container à ordures est également placé sur le terrain, et le tri sélectif est obligatoire.

Tranquillité et protection de l'environnement : De manière à préserver la tranquillité publique, les organisateurs veilleront à encadrer les entraînements et les manifestations, afin que le bruit et les nuisances restent limités à un niveau acceptable en pareilles circonstances.

Une bâche environnementale est obligatoire. Chaque pilote devra récupérer ses déchets (huile, liquides divers, éléments de carrosserie).

Le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000, renseigné par le pétitionnaire le 11 mai 2012, conclut à la non-incidence du circuit sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir, celui intitulé « Havres de St-Germain et Landes de Lessay ».

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules répondant aux prescriptions du règlement type relatif à ces disciplines, à la condition que leur évolution ne présente aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition, en vue d'un classement ou d'une qualification, est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4 : La présente homologation, dont la validité est limitée au 31 décembre 2012, pourra être révoquée, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Signé : le secrétaire général : Ch. MAROT

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°2012/SP/06/06 du 7 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2002 nommant un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 modifié, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de CHERBOURG-OCTEVILLE est modifié comme suit : M. Jacky LETERRIER, brigadier chef principal est désigné suppléant.

Sont désignés mandataires :

- M. Jean-François HENRY, brigadier de police municipale ;

- Mme Hélène LECOQ, brigadier de police municipale ;

- M. Norbert RENE brigadier de police municipale.

Le reste sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2012-27 du 31 mai 2012 portant déclarations d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - LA COLOMBE et LE CHEFRESNE

des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant

autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Forage de l'Ermitage – Captage de la Fontaine St Pierre et Captage de Vivry situés sur les communes de La Colombe et de Le Chefresne et exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Coudraye

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage de l'Ermitage, du captage de Vivry et du captage de la Fontaine Saint Pierre permettra de protéger et de préserver les ressources en eau exploitées par le SIAEP de la Coudraye,

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique de dérivation d'eaux souterraines - Sont déclarés d'utilité publique, en application de l'article L 215-3 du code de l'environnement, les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du forage de l'Ermitage, situé sur le territoire de la commune de La Colombe au profit du SIAEP de la Coudraye.

Le débit de pompage du forage de l'Ermitage ne doit pas excéder 25m³/h, 400m³/j, soit 20m³ pendant 20 h.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit pompé et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Art. 2 : Déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration par le SIAEP de la Coudraye, des périmètres de protection autour du forage de l'Ermitage et des captages de Vivry et de la Fontaine Saint Pierre.

Art. 3 : Instauration de servitudes - Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Indemnisation des servitudes - Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5 : Délimitation des périmètres de protection - Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau suivants : forage de l'Ermitage, captage de Vivry, captage de la Fontaine Saint Pierre.

On distinguera : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée avec délimitation d'une zone sensible et d'une zone complémentaire pour le forage de l'Ermitage et le captage de Vivry, le périmètre de protection éloignée.

et à l'intérieur desquels il convient de différencier les activités interdites et les activités réglementées.

Art. 5-1 : les périmètres de protection immédiate (PPI) :

Commune de La Colombe – forage de l'Ermitage – parcelle cadastrée section ZE n°9

Commune de Le Chefresne – captage de Vivry – parcelles cadastrées section ZL n°55 et 72

Commune de Le Chefresne – Captage de la Fontaine Saint Pierre – partie de la parcelle cadastrée section ZK n°20

Les clôtures qui entourent les périmètres de protection immédiate doivent être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.

Ces périmètres, obligatoirement acquis en toute propriété, doivent être clôturés, interdits d'accès à toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ouvrages. Ces zones doivent être maintenues en constant état de propreté et enherbées. La végétation sera régulièrement fauchée aussi souvent que nécessaire sur la base de 4 à 5 passages par an et évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie, et non mise en dépôt à proximité des points d'eau, dans le but d'empêcher la prolifération des adventices.

L'utilisation ou l'épandage d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite. L'entretien sera assuré uniquement par des moyens mécaniques légers.

Dans ces périmètres (y compris dans les bâtiments techniques), le stockage de matériels et de matériaux y compris réputés inertes est interdit.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée des puits et le sol de la périphérie. De même, le terrain doit être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Les caniveaux périphériques devront être nettoyés régulièrement et maintenus en parfait état d'entretien.

Les aires de ces périmètres pourront être plantées d'arbres.

Une surveillance régulière, au minimum hebdomadaire, doit être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. La sécurité de ces ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée.

Les ouvertures de chaque ouvrage (puits) ainsi que les portes d'accès de chaque enceinte doivent être sécurisées. Les serrures, cadenas et clés doivent être non reproductibles « Dény » ou d'un modèle équivalent. Les portes, capots et tous les dispositifs permettant un contact direct avec l'eau doivent être équipés de contacteurs d'ouverture ou d'alarmes automatiques (ou équivalent) permettant de prévenir à distance les personnels du service chargés de la maintenance de toute tentative d'effraction.

Des fenêtres de la station de traitement de Vivry devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Art. 5-2 : les périmètres de protection rapprochée (PPR) - A l'intérieur de ces périmètres de protection, l'application de la réglementation générale doit être strictement observée. De plus, certaines activités y sont interdites ou réglementées.

Les installations existantes à l'intérieur de ces périmètres devront faire, si nécessaire, l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

art. 5-2-1 : prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée du captage de la Fontaine Saint Pierre

commune de Le Chefresne :

parcelles cadastrées section ZK n°21, 25, 26, 27, 124, 125 a

parcelles cadastrées section ZI n°30 a, 34 (partie), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 57

A - Les activités interdites

La création de constructions, sauf les extensions limitées ou les rénovations des habitations ou bâtiments existants si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines ou superficielles ; ces extensions ou rénovations seront soumises à l'avis des administrations compétentes.

Les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement de caravanes et de véhicules habités.

La création de cimetière.

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'eau potable.

La création de puits ou de forage sauf au profit de la collectivité. Les puits existants devront être parfaitement entretenus. A défaut, ils devront être rebouchés selon les règles de l'art.

La création de plan d'eau (mare, abreuvoir, étang ou toute autre retenue superficielle).

Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

Le drainage des terres agricoles.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies publiques et privées (*routes, chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes, parkings, cimetière, etc.*) et les berges des cours d'eau. L'entretien de ces espaces devra être réalisé par voie mécanique ou thermique.

Le déboisement et défrichement de parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible après avis des services compétents (ARS-DDTM).

La suppression des talus et des haies antiérosifs (exploitation possible du bois).

Les dépôts ou stockages temporaires ou permanents de produits polluants sur le parking communal.

Les dépôts permanents ou « temporaires » de tous les produits, immondiés et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surfaces par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages existants devront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et produits phytopharmaceutiques.

Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. Dans le cas de dépôt très temporaire (maximum 2 mois au champ), celui-ci ne devra pas être implanté à moins de 150 m de la limite des périmètres de protection immédiate et devra être mis en œuvre sans dégradation des sols,

Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière). L'implantation nouvelle d'installations classées et la création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement.

Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et les installations de stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

L'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockages existants individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de stockages devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.

La création de carrière à ciel ouvert ou en galerie souterraine et l'ouverture d'excavation quelle qu'en soit la nature.

Le remblayage sans précaution d'excavation et de puits existants : le remblayage éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS-DDTM). Il devra être effectué dans les règles de l'art à l'aide de matériaux sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limons argileux.

Les élevages intensifs de plein air porcins et avicoles.

Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus, sauf pour l'agriculture de loisirs pratiquée de manière extensive, sous réserve du maintien du couvert végétal et d'un chargement bovin, ovin, caprin ou équin inférieur 1 UGB/ha/an.

L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Les points d'affouragement temporaires et les points d'abreuvement à moins de 100 m du captage. Ils devront être aménagés ou déplacés régulièrement pour éviter une trop forte dégradation du couvert végétal à leurs abords (formation de bourniers).

L'épandage de déjections animales liquides (lisier) et d'effluents équivalents (boues de stations d'épuration, ...).

L'épandage de déjections animales solides (fumier) à moins de 100 m du captage.

L'épandage des fientes et fumiers de volailles.

B - Les activités réglementées

Les eaux pluviales provenant de la salle des fêtes et du chemin communal situé à l'amont du captage, devront être collectées et évacuées à l'aval du captage.

L'étang devra être entretenu tout en évitant des curages trop importants.

Les bâtiments (salle des fêtes) et les habitations existants, en ce qui concerne l'assainissement, seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les puisards existants, de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés ;

pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ;

dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.

Les activités et bâtiments agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux polluées. Les bâtiments seront mis en conformité avec la réglementation générale.

Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état ; avec possibilité de régénération des prairies, de préférence au retournement, pour les prairies de plus de 5 ans et dans la limite de 20 % de la surface du périmètre concerné. Le SIAEP sera informé 2 mois avant toute opération de retournement.

Le pâturage, hors période d'interdiction ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal. Le chargement moyen en animaux devra rester inférieur à 1,4 UGB/ha/an.

La fertilisation azotée (organique et minérale), hors apport des animaux à la pâture, devra rester compatible avec la protection du point d'eau et sera limitée à 100 kg/ha/an pour les prairies pâturées et à 120 kg/ha/an pour celles fauchées uniquement.

Les haies et talus seront parfaitement entretenus, reprofiliés et reboisés si nécessaire.

article 5-2-2 - les périmètres de protection rapprochée (captage de Vivry et forage de l'Ermitage)

☞ zone sensible du captage de Vivry :

commune de Le Chefresne : parcelles cadastrées section n°ZL n°47 (partie 1), 50, 51, 56, 67, 68 et 7 0

commune de La Colombe : parcelles cadastrées section n°ZE n°25 p1 et 28 ; parcelles cadastrées section n°ZH n°17 et 60

☞ zone sensible du forage de l'Ermitage :

commune de La Colombe : parcelles cadastrées sections ZE n°6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 19

☞ zone complémentaire commune aux captages de Vivry et forage de l'Ermitage :

commune de Le Chefresne : parcelles cadastrées sections ZL n°47 (partie 2), 49 p1, 57, 58, 59, 69, 71

commune de Beslon : parcelles cadastrées sections ZL n°5, 6, 13, 14, 15, 16

commune de Margueray : parcelles cadastrées sections ZB n°1, 62, 63 p1

commune de Montbray : parcelles cadastrées sections ZW n°1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

commune de La Colombe : parcelles cadastrées sections ZH n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 66, 67, 69, 70

parcelles cadastrées sections ZE n°1, 2, 3, 4, 5, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 p2, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53

→ article 5-2-2-1 - prescriptions applicables sur la totalité (zones sensibles et zone complémentaire) du PPR du captage de Vivry et du forage de l'Ermitage

A – Les activités interdites

La création de constructions, sauf les extensions limitées ou les rénovations des habitations ou bâtiments existants si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines ou superficielles ; ces extensions ou rénovations seront soumises à l'avis des administrations compétentes.

Les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement de caravanes et de véhicules habités.

La création de cimetière.

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes.

La création de puits ou de forage, sauf au profit de la collectivité. Les puits existants devront être parfaitement entretenus. A défaut, ils devront être rebouchés selon les règles de l'art.

La création de plan d'eau (mare, abreuvoir, étang ou toute autre retenue superficielle).

Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

Le drainage des terres agricoles.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies publiques et privées (routes, chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes, etc.) et les berges des cours d'eau. L'entretien de ces espaces devra être réalisé par voie mécanique ou thermique.

Le déboisement et défrichement de parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible après avis des services compétents (ARS-DDTM).

La suppression des talus et des haies antiérosifs (exploitation possible du bois).

Les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiés et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide.

Le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.

Le dépôt non aménagé de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. Dans le cas de dépôt très temporaire (maximum 2 mois au champ), celui-ci ne devra pas être implanté à moins de 150 m de la limite des périmètres de protection immédiate et devra être mis en œuvre sans dégradation des sols,

Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).

L'implantation nouvelle d'installations classées et la création d'activités qui représenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement.

Les installations de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et les installations de stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

L'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockages existants individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de stockages devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.

La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et l'ouverture d'excavation quelle que soit la nature.

Le remblayage sans précaution d'excavation et de puits existant :

Le remblayage éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS-DDTM). Il devra être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limons argileux.

Les élevages intensifs de plein air porcins et avicoles.

Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus pour l'agriculture de loisirs pratiquée de manière extensive, sous réserve du maintien du couvert végétal et d'un chargement bovin, ovin, caprin ou équin inférieur 1 UGB/ha/an.

Les points d'affouragement temporaires et les points d'abreuvement à moins de 100 m des points d'eau. Ils devront être aménagés ou déplacés régulièrement pour éviter une trop forte dégradation du couvert végétal à leurs abords (formation de borbiers).

L'épandage des fientes et fumiers de volailles.

B – Les activités réglementées

Les bâtiments et les habitations existants, en ce qui concerne l'assainissement, seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les puisards existants, de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.

pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.

dans la mesure où la traversée du périmètre de protection s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eau usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.

Les activités et bâtiments agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux polluées. Les bâtiments seront mis en conformité avec la réglementation générale.

Les cultures annuelles sont autorisées, sauf pour la zone sensible du captage de Vivry, sous réserve de la mise en place d'une interculture en hiver et de l'interdiction d'emploi de produits phytopharmaceutiques pour sa destruction.

La fertilisation azotée (organique et minérale) sur les cultures et les prairies, hors apports des animaux à la pâture, sera raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports et limitée à 170 kg/ha/an, sauf dans la zone sensible du captage de Vivry.

Le pâturage, hors période d'interdiction, ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal. Le chargement moyen en animaux devra rester inférieur à 1,4 UGB/ha/an.

En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par exploitant. Il sera adressé au président du SIAEP qui le transmettra aux services compétents (ARS-DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité des eaux prélevées.

Les projets de remembrement et de travaux connexes seront soumis à l'avis des services compétents (ARS-DDTM).

→ *article 5-2-2-2 - prescriptions complémentaires applicables dans les zones sensibles du PPR (captage de Vivry et forage de l'Ermitage)*

A – Les activités interdites - Aucune complémentaire.

B – Les activités réglementées - Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état. Régénération, de préférence au retournement des prairies, possible pour les prairies de plus de 5 ans dans la limite de 20 % de la surface du périmètre concerné. Le SIAEP sera informé 2 mois avant toute opération de retournement.

En dehors de la période d'interdiction, le pâturage ne devra pas conduire à une dégradation du couvert végétal.

→ *article 5-2-2-3 - prescriptions spécifiques applicables à la zone sensible du forage de l'Ermitage.*

A – Les activités interdites - Les épandages des déjections animales liquides et d'effluents équivalents (boues de station d'épuration, ...) du 1er octobre au 1er mars et à moins de 100 m du forage.

B – Les activités réglementées - La fertilisation azotée (organique et minérale) sur les cultures et les prairies, hors apports des animaux à la pâture, sera raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports et limitée à 170 kg/ha/an

→ *article 5-2-2-4 - prescriptions spécifiques applicables à la zone sensible au captage Vivry.*

A – Les activités interdites - L'épandage de déjections animales liquides (lisier) et produits assimilés.

L'épandage de déjections animales solides (fumier) du 1^{er} octobre au 1^{er} mars et à moins de 100 m du captage.

B – Les activités réglementées - Les terres cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée.

La fertilisation azotée (organique et minérale), hors apports des animaux à la pâture, est limitée à 100 kg/ha/an pour les prairies pâturées et à 120 kg/ha/an pour celles fauchées uniquement.

Un talus devra être mis en œuvre, à la charge du SIAEP de La Coudraye, pour matérialiser la limite entre les parcelles ZL 47 (partie 1) et ZL 47 (partie 2) afin de séparer la zone sensible et la zone complémentaire.

Art. 5-3 : les périmètres de protection éloignée (PPE) ou zone de surveillance renforcée (captage Fontaine St Pierre, captage de Vivry et forage de l'Ermitage)

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone vulnérable dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Il n'y a pas de prescriptions supplémentaires, par rapport à celles exigées par la réglementation générale en vigueur.

Les dispositions de la réglementation générale doivent s'appliquer sur l'ensemble des zones de surveillance (PPE) et concernent plus particulièrement :

la mise en conformité des dispositifs d'assainissement bâtiments d'élevage,

la mise en conformité des installations agricoles,

toute excavation et retenues d'eau,

les installations classées, toute installation industrielle, les rejets et stockage d'hydrocarbure ou de produits chimiques, les constructions nouvelles, lotissements, les forages, captages et puits susceptibles d'influencer la ressource.

Les fossés de collecte des eaux pluviales de l'autoroute A84 (A84) devront être imperméabilisés et les eaux pluviales devront être évacuées en dehors du PPR du captage de Vivry et du forage de l'Ermitage (zones sensibles et complémentaire).

Une procédure d'alerte, en cas d'accident susceptible d'engendrer une pollution sur le tronçon de l'A84 concerné, devra être mise en place.

Art. 6 : Conseil agronomique - Un conseil agronomique sera mis en place sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et zones de surveillance en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytosanitaires et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Art. 7 : Délai de mise en conformité - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures et puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation par infiltration des eaux usées, des eaux dites pluviales et des effluents des installations sanitaires et agricoles.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Art. 8 : Comité local de suivi - Un comité local de suivi des périmètres sera mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

Art. 9 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités et dépôts existants à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5-1 et 5-2 dans un délai de 6 mois. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent, chacun en ce qui le concerne, les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités :

il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,

l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Art. 11 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes, du forage de l'Ermitage situé sur la commune de La Colombe, des captages de Vivry et de la Fontaine Saint Pierre situés sur la commune du Chefresne, prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par le service santé/environnement de l'ARS DT50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH – turbidité - résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 12 : Servitudes – Urbanisme - Les maires des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Montbray et Margueray devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 13 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

affiché en mairies de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray et au siège du SIAEP de la Coudraye et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois et une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » ;

consultable au siège du SIAEP de la Coudraye auprès des mairies des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le SIAEP de la Coudraye à chaque propriétaire ou ayant-droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant-droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 14 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 16 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;

un an au titre des articles L.214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Art. 17 : Execution - Le secrétaire général de la préfecture, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Coudraye, les maires des communes de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

N.B Les plans figurant en annexe du présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture ou en mairies de La Colombe, Le Chefresne, Beslon, Margueray et Montbray,



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-349 du 4 ju in 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.S. Marie Didier automobiles - LE MESNIL TOVE - Agrément n°PR 50 00001 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
Art. 1 : La S.A.S. MARIE DIDIER AUTOMOBILES située "ZI des Mesnils" sur le territoire de la commune du Mesnil Tôve, représentée par M. Didier Marie est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site du Mesnil Tôve.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 18 mai 2012

Art. 2 : La S.A.S. MARIE DIDIER AUTOMOBILES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 05 août 1997 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un d'obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3-3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité entreposée est limitée à 190 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3-4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Art. 4 : La S.A.S. MARIE DIDIER AUTOMOBILES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du Mesnil Tôve et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour un durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 000 01 D

1^o Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2^o Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3^o Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4^o Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le

marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5^o Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6^o Communication d'information. Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7^o Contrôle par un organisme tiers. Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-350 du 4 ju in 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Lebourgeois-Jourdan - SUBLIGNY - Agrément n°PR 50 00002 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : La S.A.R.L. LEBOURGEOIS-JOURDAN située "28 route de la Haye Pesnel" sur le territoire de la commune de Subigny, représenté par Mme Karine JOURDAN, gérante, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Subigny

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012

Art. 2 : La S.A.R.L. LEBOURGEOIS-JOURDAN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 1995 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3-3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3-4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Art. 4 : La S.A.R.L. LEBOURGEOIS-JOURDAN est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Subigny et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 000 02 D

1^o Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2^o Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3^o Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4^o Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5^o Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6^o Communication d'information. Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7^o Contrôle par un organisme tiers. Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-351 du 4 ju in 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - E.U.R.L. 2 RM - VALOGNES - Agrément n°PR 50 0 0004 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : L'E.U.R.L. 2RM située lieu-dit " Zone d'Armanville Route de la Ferme " sur la commune de Valognes, représenté par Madame LECAPITAINE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Valognes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012

Art. 2 : L'E.U.R.L. 2 RM est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un d'obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 susvisés, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité fixés à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, complété par une concentration en Plomb inférieure à 0,5 mg/l.

Art. 4 : La société 2 RM est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 6 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Valognes et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

1^o Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2^o Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation. Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3^o Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4^o Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5^o Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6^o Communication d'information. Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7^o Contrôle par un organisme tiers. Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-352 du 4 juin 2012 portant renouvellement d'accréditation des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - M. Bourget-Hamel - VIRANDEVILLE - Agrément n° PR 50 00005 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'accréditation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : M. Denis BOURGET-HAMEL domicilié "3, Hameau Valtot" sur la commune de Virandeville, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Virandeville.

L'accréditation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012

Art. 2 : M. Denis BOURGET-HAMEL est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 04 février 1986 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Art. 4 : M. Denis BOURGET-HAMEL est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Virandeville et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT NPR 50 0000 5 D

1^o Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2^o Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation. Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3^o Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4^o Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5^o Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6^o Communication d'information. Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7^o Contrôle par un organisme tiers. Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-353 du 4 ju in 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Paris Recyclage - QUETTREVILLE/SIENNE - Agrément n° PR 50 00006 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : La S.A.R.L. PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE située "24, route de Monceaux " sur la commune de Quettreville sur Sienna, représentée par Mme Michelle PARIS-HERMANN est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Quettreville sur Sienna

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012.

Art. 2 : La S.A.R.L. PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Art. 4 : La S.A.R.L. PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Quettreville sur Sienne et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 0000 6 D

1° Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation. Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information. Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7° Contrôle par un organisme tiers. Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-354 du 4 ju in 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Mignot Auto Pièce - CHEF DU PONT - Agrément n°PR 50 00007 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
Art. 1 : LA S.A.R.L. MIGNOT AUTO PIECE située " route de Sainte-Mère" sur le territoire de la commune de Chef du Pont, représentée par M. François MIGNOT, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Chef du pont
 L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012

Art. 2 : LA S.A.R.L. MIGNOT AUTO PIECE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Art. 4 : LA S.A.R.L. MIGNOT AUTO PIECE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chef du Pont et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique. L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00007 D

1° Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation. Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6^o Communication d'information. Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7^o Contrôle par un organisme tiers. Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-355 du 4 ju in 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. RVA - VIRANDEVILLE - Agrément n°PR 5 0 00008 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : La S.A.R.L. R.V.A. située au lieu-dit "le Marvis" sur la commune de Virandeville, représentée par M. Alain ERMISSE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Virandeville

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012

Art. 2 : La S.A.R.L. R.V.A. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un d'obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Les critères fixés à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001

Art. 4 : La S.A.R.L. R.V.A. est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Virandeville et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique. L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00008 D

1^o Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2^o Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation. Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi. Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral n°2012-18 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite "Digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville" - RAVENOVILLE

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville », notamment la population protégée (plus de 1700 personnes) sur la commune de Ravenoville qui classe cette digue en B en application de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R..214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - La digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville », gérée par l'association Syndicale des Dignes et des Bas Fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf, Quinéville, Fontenay-sur-mer, dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Ravenoville, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville à Ravenoville » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement sur la commune de Ravenoville. Elle a une longueur d'environ 4150 m dont environ 2750 m sur la commune de Ravenoville et est située sur le front de mer entre, au sud, le lieu-dit la Selleraie à Saint-Germain-de-Varreville et le lieu-dit le Fort à Ravenoville au nord

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

- les rapports des visites techniques approfondies ;

- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

- des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

- en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;
- en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2012.
- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 juin 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 juin 2012 ;
- production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 juin 2012 ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012, puis tous les ans ;
- une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

- notifié au titulaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;
- mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Ravenoville et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Ravenoville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire précité.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest France et La Presse de la Manche.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de l'Association Syndicale des Dignes et des Bas Fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf, Quinéville, Fontenay-sur-mer, le maire de Ravenoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au sous-préfet de Cherbourg.

Signé : le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n°2012-17 du 5 juin 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville » sur les communes de SAINT-MARCOUF, FONTENAY-SUR-MER et QUINEVILLE

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville », notamment la population protégée (plus de 1500 personnes) sur les communes de Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville qui classe cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - La digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville », gérée par l'association syndicale des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf, Quinéville, Fontenay-sur-mer, dénommée plus loin le titulaire, et située sur les communes de Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de Saint-Marcouf à Quinéville » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement sur les communes de Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville. Elle a une longueur d'environ 3900 m et située sur le front de mer entre, au sud, le lieu-dit le Hameau du Sud à Saint-Marcouf et le lieu-dit la cale d'accès à la mer de Quinéville au nord.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Dignes : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

A. Identification de l'ouvrage :

1. tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

3. les plans conformes à l'exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

4. les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

B. Sécurité de l'ouvrage :

1. les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

2. les rapports des visites techniques approfondies ;

3. les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

4. des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

o les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

o les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

o les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

o les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

o le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

• l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

• l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

• la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

• la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer

Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

• en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

• en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

• en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- production du diagnostic initial de sureté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2012.
- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 juin 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 juin 2012 ;
- production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 juin 2012 ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012, puis tous les ans ;
- une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en application des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

- notifié au titulaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;
- mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairies de Saint-Marcouf, de Fontenay-sur-mer et de Quinéville et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Saint-Marcouf, de Fontenay-sur-mer et de Quinéville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires précités.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest France et La Presse de la Manche.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de l'association syndicale des digues et des Bas Fonds de Ravenoville, Saint-Marcouf, Quinéville, Fontenay-sur-mer, les maires de Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer et Quinéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au sous-préfet de Cherbourg.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-485-BB du 8 juin 2012 portant sur le s conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Art. 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à 360 748 € pour le département de la Manche. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Art. 2 : La totalité de la somme de 360 748 € sera versée à l'association COALLIA, 108 rue Bellevue, BP 276, 50006 Saint-Lô cedex. En outre, 5 % de cette somme sera réservée à la rémunération de la charge de gestion de l'association COALLIA, soit 18 037 €.

Art. 3 : L'association COALLIA transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre, à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'association COALLIA
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE
- Nombre et montant des aides attribuées
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'association COALLIA fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Art. 4 : Pour l'année 2012, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire de la caisse des dépôts et consignations.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-44 du 21 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 16 juillet au 3 août 2012 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et comp lété relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-192 du 22 août 2011 d onnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-37 du 23 mai 2012 don nant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Yves HUSSON, Sous-Préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Secrétaire général du 16 juillet au 3 août 2012 inclus.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-45 du 21 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de CHERBOURG du 6 août au 3 septembre 2012 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et comp lété relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg;

Vu le décret du 4 février 2011 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-192 du 22 août 2011 d onnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-37 du 23 mai 2012 don nant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Cherbourg ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Christophe MAROT, secrétaire général, est désigné pour assurer la suppléance de M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg, du 6 août au 3 septembre 2012 inclus

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-47 du 21 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de COUTANCES du 16 juillet au 10 août 2012

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et comp lété relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches ;

Vu le décret du 25 mai 2010 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-193 du 22 août 2011 d onnant délégation de signature à Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-195 du 22 août 2011 d onnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète de Coutances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches, est désigné pour assurer la suppléance de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances, du 16 juillet au 10 août 2012.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n° 12-114 du 21 juin 2012 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Vire suite au décès du représentant de l'Union Amicale des maires du Calvados,

Art. 1 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire est modifiée comme suit :

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Représentants des maires du Calvados : M. Fernand CHENEL, maire de Truttemer-le-Petit, en remplacement de M. Robert LEFRANCOIS, maire décédé de la commune de Le Tourneur.

Les autres représentants de ce collège restent inchangés.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1090 du 30 novembre 2007 modifié sont inchangées. Un récapitulatif de la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexé à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Annexe – version consolidée

Arrêté préfectoral n° 07-1090 du 30 novembre 2007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- *Représentants du conseil régional de Basse-Normandie :*

M. Jean-Karl DESCHAMPS

Mme Annie BIHEL

- *Représentants du Conseil Général du Calvados :*

M. Alain DECLOMESNIL, vice-président et conseiller général du canton de Bény-Bocage

M. Louis LELONG, conseiller général du canton d'Isigny-sur-Mer

- *Représentants du Conseil Général de la Manche :*

M. Gilles BEAUFILS, conseiller général du canton de Tessy sur Vire

M. Lucien BOEM, conseiller général du canton de Saint Jean de Daye

M. François BRIERE, conseiller général du canton de Saint-Lô Ouest

- *Représentants des maires du Calvados :*

M. Jean-Yves COUSIN, maire de Vire

Mme Nicole DESMOTTES, communauté de communes de Vire

M. Paul METTE, communauté de communes de Vire

M. Christian CLAVREUL, maire de Sainte-Marie-Laumont

M. Fernand CHENEL, maire de Truttemer-le-Petit

Mme Sophie PIQUENOT, maire de Landelles-et-Coupigny, représentée par M. Blaise MICARD, maire adjoint

M. Jean FAUVEL, maire de Neuilly-la-Forêt

M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp

- *Représentants des maires de la Manche :*

M. Stéphane GERMAIN, délégué à la communauté de communes de Canisy

M. Jean-Pierre LHONNEUR, président de la communauté de communes de Carentan en Cotentin

M. Christian PERIER, délégué à la communauté de communes de l'Elle

M. François DIGARD, président de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglomération »

M. François BOULLLOT, maire-adjoint de Saint-Lô

M. Dominique QUINETTE, délégué à la communauté de communes de la région de Daye

M. Alain EUDES, délégué à la communauté de communes de Torgny-sur-Vire

M. Philippe GOSSELIN, président de la communauté de communes de Marigny

M. Michel de BEAUCOUDREY, président de la communauté de communes de Tessy-sur-Vire

M. Philippe OZENNE, maire-adjoint de Moyon

M. Albert BAZIRE, président de la communauté de communes de Sourdeval, maire de Sourdeval

- *Représentants du syndicat mixte du Val de Vire :*

M. le président du syndicat ou son représentant

M. Daniel JORET, délégué titulaire de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglomération »

- *Représentants du syndicat pour le développement du Saint-Lois :*

M. le président du syndicat ou son représentant

- Mme la présidente du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

- Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. le président du syndicat de production d'eau potable de la Sienne ou son représentant

M. le président du SIAEP de Saint-Clair-sur-Elle ou son représentant

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant

M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant

M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant

M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant

M. le président de la section régionale de conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant

M. le président du syndicat départemental de la propriété agricole du Calvados ou son représentant

M. le président de l'union des associations syndicales du bassin de la Vire ou son représentant

M. le président de la fédération Electricité autonome française ou son représentant

M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant

M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant

M. le président du comité départemental du tourisme ou son représentant

M. le président de l'association "Pour la Vire" ou son représentant

M. le président du GRAPE ou son représentant

M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant

M. le préfet de la région Basse-Normandie - préfet du Calvados ou son représentant

M. le préfet de la Manche ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
 M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
 M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - délégation territoriale du Calvados ou son représentant
 M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant
 M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
 M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.



Arrêté modificatif n°2012-29 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 19 janvier 2012 portant déclarations d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - OZEVILLE

Captages du Calvaire et de l'Ebahi - forage de l'Ebahi 2, puits de la Chaussée et Villard exploités par le SIAEP de la région de Montebourg sur la commune d'OZEVILLE

Considérant l'erreur de transcription des observations émises lors de l'enquête publique, et qu'il y a lieu par conséquent de modifier l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral, du 19 janvier 2012 ;

Considérant que cette nouvelle rédaction a reçu un avis favorable des organismes et services concernés ;

Art. 1 : L'article 4-3-2 - Activités réglementées de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine concernant les captages du calvaire et de l'Ebahi, le forage de l'Ebahi 2, le puits de la Chaussée et Villard, exploités par le SIAEP de Montebourg sur la commune d'Ozeville est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4-3-2 - Activités réglementées

Le maintien des parcelles en herbe ; Le pâturage autorisé sans dégradation du couvert végétal en dehors de la période d'interdiction ; La conversion des terres cultivées en prairies permanentes ou de longue durée ; La fertilisation azotée (*minérale et organique*) hors apport des animaux est limitée à 120 u/ha/an, avec fractionnement des apports. Le chargement moyen des animaux devra rester inférieur à 1,4 UGB/ha/an. Cette zone sensible non aedificandi est, en outre, soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone complémentaire.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Art. 3 : Publication - Le présent arrêté modificatif sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de un an ; affiché en mairie d'OZEVILLE, au siège du SIAEP de la région de Montebourg et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Un extrait de cet arrêté sera par ailleurs adressé par le SIAEP de la région de Montebourg, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer de la modification. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire d'OZEVILLE ainsi que le président du SIAEP de la région de Montebourg conserveront le présent arrêté et le délivreront à toute personne qui le demandera.



Arrêté n°2012-30 du 22 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique - BRIX

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et aménagements, par la commune de BRIX, de terrains situés sur son territoire et nécessaires à l'organisation de la foire Saint-Denis et de manifestations associatives sportives et culturelles.

Art. 2 : La commune de BRIX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la mairie de Brix et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire;

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Brix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-48 du 25 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet d'Avranches les 27 et 30 juillet 2012 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-37 du 23 mai 2012 portant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-42 du 8 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean- Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet d'Avranches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Monsieur Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches, les 27 et 30 juillet 2012 inclus.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté 2012-06-134 du 26 juin 2012 portant refus d'agrément de l'association "Cotentin-Nature-Qualité de Vie"

Considérant que la demande de modification de la dénomination de l'association dont l'objectif consiste à l'élargissement de son champ d'action statutaire au département de la Manche, est récente ;

Considérant que les actions de ladite association, dans les trois années précédant le dépôt de sa demande d'agrément, se limitent essentiellement aux quatre cantons du Nord-Est du Cotentin, couvrant ainsi un champ géographique relevant davantage d'un cadre intercommunal que du cadre départemental, objet de la demande ;

Considérant que l'association ne démontre pas, de ce fait, d'actions suffisantes sur l'ensemble du département de la Manche, pour les années 2009, 2010 et 2011 ;

Considérant que la demande d'agrément ne mentionne pas les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres et les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale ;

Art. 1 : L'agrément sollicité au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental, par l'association « Cotentin Nature – Qualité de Vie » est refusé, pour les motifs considérés susvisés.

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-50 du 29 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de COUTANCES du 16 au 26 juillet 2012 inclus et du 31 juillet au 10 août 2012 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches ;

Vu le décret du 25 mai 2010 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-193 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-195 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète de Coutances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet d'Avranches, est désigné pour assurer la suppléance de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances, du 16 au 26 juillet 2012 inclus et du 31 juillet au 10 août 2012 inclus.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral AL-n°12-47 du 21 juin 2012 sont abrogées.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-51 du 29 juin 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de COUTANCES les 27 et 30 juillet 2012

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2010 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-37 du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-195 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète de Coutances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Coutances, les 27 et 30 juillet 2012.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral AL-n°12-47 du 21 juin 2012 sont abrogées.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 15 juin 2012 par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg (arrêté BNMPS/2012/03 du 1^{er} juin 2012)

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE.	LIEU DE NAISSANCE	DIPLÔME BNMPS	DIPLÔME PAE3
DOCHE	Emmanuel	1 ^{er} octobre 1974	Angoulême	BNMPS/2012/23	PAE3/2012/24
DRU	Gaëlle	16 août 1988	L'Hay les Roses	BNMPS/2012/24	PAE3/2012/25
DUSSERRE	Marie Claire	1 ^{er} janvier 1970	Paris	BNMPS/2012/25	PAE3/2012/26
LEE	Daivy	7 mai 1975	Buhl (Allemagne)	BNMPS/2012/26	PAE3/2012/27
LEGROS	Régis	8 mars 1976	Fougères	BNMPS/2012/27	PAE3/2012/28
SIMONI	Pierre Antoine	1 ^{er} septembre 1991	Soisy sous Montmorency	BNMPS/2012/28	PAE3/2012/29
VIOLEAU	Marc	20 juillet 1991	Villier le Bel	BNMPS/2012/29	PAE3/2012/30



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°080-12/DDPP du 14 mai 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr BUNEL

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Astrid BUNEL n° ordre : 21809 - Clinique vétérinaire de la Sienne - 8, place de la Mairie - 50450 Gavray

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Astrid BUNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Astrid BUNEL s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.
Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°081-12/DDPP du 16 mai 2012 nommant en qua lité de vétérinaire sanitaire le Dr STRZALKOWSKI

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Anna STRZALKOWSKI n°ordre : 25490 - Clinique vétérinaire Plain-Cotentin - 25, ZA les crutelles - 50480 Sainte-Mère-Eglise

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Anna STRZALKOWSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Anna STRZALKOWSKI s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°082-12/DDPP du 16 mai 2012 nommant en qua lité de vétérinaire sanitaire le Dr LUCE

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Nicolas LUCE n°ordre: 14293 - Clinique vétérinaire de la Détourbe - ZA la Détourbe - 50890 Condé-sur-vire

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Nicolas LUCE s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Nicolas LUCE s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°103-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qua lité de vétérinaire sanitaire le Dr HENNEAU

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Nancy HENNEAU n° ordre: 24 848 - Clinique vétérinaire Ryst Richard - Quai du Général Collins - 50100 Cherbourg

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Nancy HENNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Nancy HENNEAU s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°104-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qua lité de vétérinaire sanitaire le Dr ALLART

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Philippe ALLART n° ordre: 11 714 - SCP Allart - 29, route de Cherbourg - 50340 Les Pieux

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Philippe ALLART s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Philippe ALLART s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°105-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qua lité de vétérinaire sanitaire le Dr LEPERS

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Loréne LEPERS n° ordre: 21 623 - Cabinet des Docteurs DROMAGUET LEGALL COULIBALY - La croix de l'Épine - 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Loréne LEPERS s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Loréne LEPERS s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT

◆

Arrêté n°106-12/DDPP du 4 juin 2012 nommant en qua lité de vétérinaire sanitaire le Dr CASTAGNOS

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Stéphanie CASTAGNOS - n° ordre : 16368 - spécialisé en élevage de sélection ou multiplication avicole - LABO-ELVET - 1, rue Nicolle - BP 1402 - 53014 LAVAL Cedex

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Stéphanie CASTAGNOS s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Stéphanie CASTAGNOS s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté 2012-DDTM-SE-53 du 20 juin 2012 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2012 dans le département de La Manche

Art. 1 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est fixée au 15 août 2012.

Art. 2 : Pendant la période du 15 août 2012 au 31 août 2012 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins. Un avis de battue sera transmis si possible 24 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

Art. 3 : Pendant la période du 1 septembre au 15 septembre 2012 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les maïs, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (02.33.07.40.32), et à la fédération départementale des chasseurs (02.33.72.63.63). Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Art. 4 : Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues et pour toute autre action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 relatif au feu bactérien dans le département de la Manche

Considérant l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation en date du 5 juin 2012

Art. 1 : Une "zone tampon" vis-à-vis de l'agent du feu bactérien, *Erwinia amylovora*, est mise en place sur l'ensemble des communes suivantes. AGON COUTAINVILLE, AIREL, ANNOVILLE, LA BALEINE, BRICQUEVILLE LA BLOUETTE, CERISY LA FORET, CHEVREVILLE, COUVAINS, GAVRAY, HAMBYE, HAUTEVILLE SUR MER, HEUGUEVILLE SUR SIENNE, HERENQUERVILLE, HYENVILLE, ISIGNY LE BUAT, LA LUZERNE, LA MEAUFÉ, LAPENTY, LE MESNIL ROUXELIN, LE MESNILLARD, LES LOGES MARCHIS, MARTIGNY, MAUPERTUIS, MILLY, MONTAIGU LES BOIS, MONTCHATON, MONTMARTIN SUR MER, MOON SUR ELLE, MOULINES, ORVAL, PARIGNY, PERCY, QUETTREVILLE SUR SIENNE, REGNEVILLE SUR MER, SAINT ANDRE DE L'EPINE, SAINT BRICE DE LANDELLES, SAINT CLAIR SUR ELLE, ST DENIS LE GAST, SAINT GEORGES D'ELLE, SAINT GEORGES MONTCOCQ, SAINT HILAIRE DU HARCOUET, SAINT JEAN DE SAVIGNY, SAINT LO, SAINTE MARGUERITE D'ELLE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SOURDEVAL LES BOIS, TOURVILLE SUR SIENNE, VILLIERS FOSSARD, VIREY.

L'objet de la zone tampon est de garantir que les végétaux des genres visés à l'article 2 et susceptibles d'être contaminés par le feu bactérien, produits dans cette zone, soient exempts de cette maladie, organisme nuisible réglementé.

Art. 2 : Dans la zone tampon, les producteurs des végétaux des genres : *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindt.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindt.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne.) Cardot.*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* et *Sorbus L.*, destinés à être introduits et mis en circulation dans les zones de l'Union Européenne protégées vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, doivent se déclarer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation.

Dans la zone tampon, les producteurs et les détenteurs des végétaux des genres ci-dessus sont tenus de signaler au maire ou au service régional de l'alimentation l'apparition de tout symptôme d'une susceptible contamination par l'agent du feu bactérien.

Art. 3 : L'inspection sanitaire et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté sont effectués par les agents chargés de la protection des végétaux du service régional de l'alimentation.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 relatif au même sujet est abrogé.

Signé : Le Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°CM 12-087 du 7 juin 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (LESTRE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les huîtres (bivalves non fousseurs- groupe 3) prélevés les 04, 07 et 21 mai 2012 et le 04 juin 2012 dans la zone de Lestre émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin ;

Art. 1 : La zone de production n° 50.05 (Lestre) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 3 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n° 50.05 (Lestre) et expédiés sans traitement de purification depuis le 04/06/2012 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°CM 12-097 du 11 juin 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE SUR MER)

Considérant que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des moules (bivalves non fousseurs - groupe 3) prélevées les 6 et 8 juin 2012 dans la zone de Hauteville sur mer (zone 50.16), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin dépassant la valeur seuil de 4 600 E.coli pour 100g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone d'Hauteville sur mer (zone 50.16) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 6 juin 2012, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Art. 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n° 853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

◆

DIVERS

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7511522 73 - M. Capelle - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/04/2012 par Monsieur Frédéric CAPELLE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 18 Cité Villa Rocca – 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP7511522 73.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur Frédéric CAPELLE en date du 30/04/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Cours à domicile, Assistance informatique et internet à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 30/04/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5339592 01 - M. Guillaume - LE MESNIL AMEY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/04/2012 par Monsieur Franck GUILLAUME en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 26 Village ès Groult – 50570 LE MESNIL AMEY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP533959201.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur Franck GUILLAUME en date du 18/04/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Cours à domicile (musique)

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 18/04/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 22 mai 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7499671 05 - Côte et jardin services - BESNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 27/04/2012 par l'entreprise individuelle dénommée « COTE ET JARDIN SERVICES » représentée par Madame Marie GRENIER en qualité de gérante, dont le siège est situé 3 Route de la Croix Rompue – 50390 BESNEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP749967105.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Marie GRENIER en date du 27/04/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 06/04/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 1^{er} juin 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°sap750507170 - Lilipaul - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/04/2012 par l'entreprise dénommée « LILIPAUL » et représentée par Madame Sandrine FOURRE en qualité de gérante, dont le siège est situé 539 Rue de la Parfonterie – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP750507170.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Sandrine FOURRE en date du 02/04/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », entretien de la maison et travaux ménagers.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/04/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 22 juin 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP488340449 - BEUVRIGNY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/05/2012 par Monsieur Hervé MARIE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé La Hervière – 50420 BEUVRIGNY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP488340449.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Hervé MARIE en date du 29/05/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/05/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 22 juin 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP751646456 - BIVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/05/2012 par Monsieur Jean-Jacques LEGRAND en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé « Le Haut de Biville » - 142 rue des Eguillons – 50440 BIVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP751646456.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Jean-Jacques LEGRAND en date du 26/05/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 26/05/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 29 mai 2012 d'autorisation d'ouverture des travaux miniers Groupement d'Intérêt Economique « Granulats de La Manche Orientale (GMO)»

Considérant que les conditions d'exploitation et de suivi environnemental, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier ;

Le demandeur entendu ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Granulats Manche Orientale » dont le siège social est situé 251 avenue du Bois, Parc du Pont Royal Bâtiment I, à LAMBERSART (59130) et désigné ci-après par le vocable « exploitant », est autorisé à extraire des granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession accordée par le décret du 6 mars 2012. Cette concession s'étend sur une superficie totale d'environ 61 km² dont seulement 50 km² sont autorisés à l'extraction

Art. 2 : Cadre général de l'autorisation -

2.1. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines. Elle cesse de produire d'effet « en l'absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, » ainsi qu'en cas d'« exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement » (Code Minier, article L.173-5, 5), sauf cas de force majeure.

2.2. La présente autorisation vaut pour la durée de validité de la concession, sous réserve notamment que l'examen du bilan annuel de l'exploitation et du suivi environnemental prescrit à l'article 5 du présent arrêté justifie la possibilité de poursuivre l'activité d'extraction dans des conditions acceptables.

En fonction des résultats de ces bilans, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments. Une suspension de l'activité peut par ailleurs, si besoin, être prononcée par arrêté préfectoral.

2.3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.

2.4. La production annuelle des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre autorisé est de : 2 millions de m³ en moyenne ; 3 millions de m³ maximum. La production totale cumulée maximale est de 60 millions de m³ sur toute la durée de la concession (30 ans).

Art. 3 : Conditions d'exploitation

3.1 Conditions générales

3.1.1 Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L.173-2 et L.173-3 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, du respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2 Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture de travaux, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.1.3 L'exploitant est tenu de faire connaître au Préfet du Calvados les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données initiales du dossier de demande d'ouverture de travaux mis à l'enquête.

3.1.4 L'exploitant met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans l'exploitation, des agents habilités désignés à l'article L.511-1 du code minier.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans les plus brefs délais.

3.1.5 En application de l'article 41 du décret n°20 06-798 du 6 juillet 2006 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet, au Préfet maritime et aux administrations concernées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code minier.

3.1.6 L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne, qui doit être communiquée à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord et rédigée dans une langue compréhensible de l'ensemble des équipages des navires, est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur.

3.1.7 L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec la qualité et la préservation du milieu environnant.

Il doit, de plus, prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.

3.1.8 L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

3.1.9 L'exploitant doit informer le Préfet par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret susvisé. Il remet le site dans un état tel que défini par le présent arrêté.

3-2 Conditions particulières - Méthode d'exploitation

3.2.1 L'exploitation est faite à l'aide de dragues aspiratrices en marche à élinde traînante. Néanmoins, conformément à l'article 0, si de meilleures techniques venaient à être créées, l'exploitant pourra utiliser un autre mode d'exploitation après accord du Préfet du Calvados (conformément à l'article 0).

3.2.2 Aucune opération de dragage n'est effectuée si les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant les dispositions du présent arrêté et garantissant des conditions normales de sécurité de navigation.

3.2.3 L'exploitant s'engage à respecter une profondeur d'extraction maximale de 3 mètres et une profondeur moyenne de 2 mètres sur l'ensemble des zones autorisées à l'extraction.

Les zones autorisées à l'extraction sont constituées des polygones suivants :

- Polygone A1 A2 A2' A1' constituant la zone dite « A nord » ;
 - Polygone A3 A4 A4' A3' constituant la zone dite « A sud » ;
 - Polygone C1 C2 C3 C4 constituant la zone dite « C » ;
- auxquels il faut soustraire une bande de protection de 100 mètres de large .

Par ailleurs, une distance de sécurité de 100 mètres de rayon devra être respectée autour des épaves répertoriées dans le cadre des études préalables ou détectées pendant les opérations d'extraction.

Aucune extraction n'est réalisée sur la zone tampon de la zone A (polygone A1' A2' A3' A4').

3.2.4 La zone « A Nord » est découpée en 3 bandes de 5.5 km² orientées dans la direction des plus forts courants de vives-eaux moyennes.

La zone « A Sud » est découpée en 3 bandes de 5.1 km² orientées dans la direction des plus forts courants de vives-eaux moyennes.

La zone « C » est découpée en 2 bandes de 6.3 km² et une bande de 5.5 km² orientées dans la direction des plus forts courants de vives-eaux moyennes.

3.2.5 Les opérations de dragages ne sont réalisées que sur une seule bande à la fois à l'intérieur d'une même zone et selon le phasage prévisionnel joint en annexe.

L'extraction d'une nouvelle bande n'est possible que lorsque la bande précédente a été totalement exploitée sur 2 mètres de profondeur en moyenne. Afin de favoriser la recolonisation, deux bandes contiguës ne pourront pas être exploitées successivement.

Les opérations de dragages sont réalisées parallèlement au courant.

3.2.6 Les activités d'extraction sont suspendues durant les mois de mars et avril sur l'ensemble de la concession.

Les navires

3.2.7 Les navires autorisés à extraire tels que décrits dans le dossier sont :

- les dragues « Charlemagne » et « Victor Horta » de la société DBM ;
- la drague « Pallieter. » de la société DEME ;
- la drague « Pearl River » de la société DEME.

La liste des navires ci-dessus pourra être complétée par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du Préfet du Calvados.

3.2.8 Au maximum deux navires sont présents simultanément à l'intérieur du périmètre autorisé : un navire sur la Zone A (A nord ou A sud) et un navire sur la zone C.

Information préalable aux campagnes de dragage

3.2.9 Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation (arrivée de l'embarcation sur zone, opération en mer, déchargement dans un port).

Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de l'exploitation, ainsi que le nom et les caractéristiques des bâtiments utilisés, les zones et bandes de travail et port de déchargement doivent être signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance :

- au Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (Centre Régional des Opérations de Surveillance et de Sauvetage de Jobourg) ;
- à la Préfecture du Calvados ;
- à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;
- aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie et de Haute Normandie ;
- aux présidents des Comités Régionaux des Pêches Maritimes de Basse Normandie, de Haute Normandie et du Nord Pas de Calais-Picardie ;
- aux présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes du Calvados et du Nord.

Respect des limites du périmètre autorisé et des conditions d'exploitation

3.2.10 Les navires doivent respecter scrupuleusement le périmètre du titre minier, seules les manœuvres d'arrivée, de départ et les demi-tours peuvent être réalisés à l'extérieur du périmètre, élinde du navire remontée.

3.2.11 En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire doit être équipé d'un système de positionnement performant et fiable dont la précision sera d'au minimum 10 mètres.

3.2.12 En vue de s'assurer que les opérations d'extraction de matériaux sont exclusivement effectuées à l'intérieur du périmètre autorisé, chaque navire doit être équipé d'un système d'auto-surveillance à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leur position sur un support informatique et de distinguer les périodes d'aspiration des périodes de déplacement simple le cas échéant. L'enregistrement de la position du navire sera effectuée sur la base d'une périodicité minimale de 30 secondes.

Par ailleurs, les navires doivent être équipés de systèmes permettant de mesurer régulièrement la vitesse et de déterminer le sens du courant pendant les opérations de dragages.

Les moyens informatiques utilisés sont infalsifiables.

3.2.13 Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance doit faire l'objet d'une déclaration dans les 24 h aux administrations concernées avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale dans un délai de 72 heures (jours ouvrables) suivant cette défaillance, le navire correspondant doit être mis hors exploitation.

3.2.14 Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DREAL de Basse Normandie ; elles lui sont transmises à sa simple demande, par support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

L'exploitant fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL de Basse Normandie, chargé en particulier des missions suivantes :

- vérification périodique et, au minimum annuelle, de la fiabilité du fonctionnement du système de surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant, ,
- établissement d'une synthèse des résultats de l'auto-surveillance pour chaque navire avec commentaires éventuels.

Les résultats de la vérification périodique et de la synthèse susvisées sont transmis à la DREAL de Basse Normandie au plus tard le 1er avril de chaque année

3.2.15 L'ensemble de ces données est archivé, par navire, sur support informatique ou tout autre support, pendant toute la durée de la concession.

3.2.16 Tout non respect du périmètre défini dans le titre minier doit être déclaré à la DREAL de Basse Normandie dans les plus brefs délais.

Rejets en mer

3.2.17 Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.

3.2.18 Aucun traitement des matériaux (lavage, criblage, concassage...) n'est effectué à bord des navires.

3.2.19 L'exploitant veille à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde,
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir du puits afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire.

Dans le cas d'une sensibilité du milieu proche susceptible d'être impacté, un suivi du panache turbide peut être réalisé en recourant à des méthodes adaptées aux enjeux.

A la demande de la DREAL de Basse Normandie, l'exploitant pourra être tenu de faire effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de surverse ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

Traitement- déchargement

3.2.20 Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime tels que : rechargement de plage, etc ..., les déclarations et autorisations nécessaires devront au préalable avoir été effectuées ou délivrées par les administrations compétentes.

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

Signalisation et Sécurité

3.2.21 Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.) et être en règle sur le plan de la détention et de la présentation des documents de bord.

3.2.22 Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg et d'un arrêt simultané des travaux.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins historiques, à destination des équipages, devra être affichée en passerelle. Cette consigne sera rédigée dans une langue compréhensible de l'ensemble des équipages des navires

3.2.23 Toute précaution est prise lors des travaux de concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

3.2.24 L'exploitant établit et tient à jour pour chaque navire le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Art. 4 : Suivi des extractions

4.1 Registre de contrôle

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires, un registre papier numéroté page par page ou informatique où sont consignés de manière continue : le nom du capitaine, la date et l'heure d'appareillage, la date et les heures de début et de fin des opérations de dragage, la direction, le sens et la vitesse du courant mesurés pendant les opérations de dragage ; la position de l'élinde en début et fin de dragage ainsi que l'axe d'orientation de la drague pendant les opérations de dragage ; le lieu de déchargement et l'heure de retour à l'accostage au quai, le volume débarqué, les incidents, le visa du capitaine.

La mise à jour de chacun de ces registres est opérée en temps réel à bord de chaque navire, et avec un délai de mise à jour maximale toléré de 8 jours à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès du Préfet avant l'engagement des travaux d'extraction.

Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants, des administrations chargées du suivi des extractions.

4.2 Bilan annuel d'activité - Chaque année, l'exploitant adresse au Préfet et aux administrations concernées, un état récapitulatif (volumes débarqués par navire et par port, ...) accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée (observations liées au gisement, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres événements significatifs, bilan des usages des installations, ...).

Ce bilan annuel devra également présenter une synthèse des opérations de suivi environnemental menées dans le courant de l'année écoulée (cf. 0). Une copie du permis de navigation délivrée à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, est jointe au bilan annuel.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), est adressé au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante (N + 1).

4.3 Contrôles inopinés - A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*,...). L'exploitant veille à permettre alors l'accès à bord sans entrave de ces agents.

Art. 5 : Suivi environnemental de l'exploitation

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin et de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par l'exploitant.

5.1 Programme de suivi - Le programme de suivi porte sur les points suivants : l'environnement physique : suivi bathymétrique et morpho-sédimentaire ; le benthos et la ressource halieutique : suivi biosédimentaire et halieutique.

Les documents produits dans le cadre de ce programme de suivi seront transmis, dès leur réalisation, à la Préfecture du Calvados.

5.1.2 Suivi bathymétrique - Des mesures bathymétriques seront réalisées : Tous les 5 ans ou tous les 5 millions de m³ extraits (voir en fonction du phasage prévisionnel) et A la fin de l'exploitation d'une bande

Ces mesures seront réalisées selon la même méthodologie que celle employée pour la réalisation de l'état initial (échosondeur mono ou multifaisceau précis couplé à un système de positionnement différentiel) ou selon toute autre méthodologie équivalente en fonction des évolutions technologiques des instruments de mesures.

Elles couvriront la zone en cours d'exploitation ainsi qu'une bande d'un kilomètre autour de cette zone.

A l'issue de ces mesures, l'exploitant dressera : une carte des sondes rapportées au zéro bathymétrique ; une carte en isobathes ; une carte des différentiels.

5.1.3 Suivi morpho-sédimentaire - Des levés morpho-sédimentaires seront réalisés selon les mêmes fréquences que les mesures bathymétriques susvisées. Ces levés seront réalisés simultanément aux levés bathymétriques.

Ces mesures seront réalisées selon la même méthodologie que celle employée pour la réalisation de l'état initial (sonar à balayage latéral complété par des prélèvements de sédiments superficiels à la benne).

Elles couvriront la zone en cours d'exploitation ainsi : qu'une bande d'un kilomètre autour de cette zone ; qu'une zone de deux kilomètres le long de l'axe des courants dominants.

A l'issue de ces mesures, l'exploitant dressera une carte morpho-sédimentaire.

5.1.4 Suivi biosédimentaire - Un suivi « biosédimentaire quinquennal » sera réalisé sur le périmètre de la concession et sa périphérie immédiate.

Par ailleurs, un suivi « biosédimentaire approfondi » sera réalisé dès l'arrêt de l'exploitation de la première bande. Ce suivi aura une fréquence trimestrielle pendant deux ans puis annuelle pendant trois ans.

Ces deux suivis seront réalisés selon le protocole employé pour la réalisation de l'état biosédimentaire initial (prélèvements à la benne Hamon, ou à la drague Rallier du Baty, couplés avec des inspections vidéos sous-marines) et après présentation et validation de celui-ci par la Structure de Suivi Scientifique Manche Orientale.

A minima, les opérations de suivi seront réalisées au niveau des 17 points de suivi dont la localisation est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

5.1.5 Suivi halieutique - Un suivi de la ressource halieutique sera réalisé par le biais : du suivi de l'activité de pêche de bateau(x) référent(s) sur ou à proximité du périmètre de la concession ; de l'exploitation des données des campagnes CGFS (Channel Ground Fish Survey) qui seront fournies par l'IFREMER.

L'exploitation de ces données fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la Préfecture du Calvados ainsi qu'aux organisations professionnelles de la pêche (comités régionaux et départementaux concernés).

5.2 Commission de Suivi, d'Information et de Concertation (CSIC) - Le bilan annuel d'activité ainsi que les résultats des opérations de suivi environnemental sont diffusés et présentés lors d'une réunion de la CSIC présidée par le Préfet du Calvados et regroupant les personnes suivantes ou leur représentant :

Au titre des Administrations : le Préfet de la Manche, le Préfet de Seine-Maritime, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, chargé de l'animation de la commission et de son secrétariat en collaboration avec le titulaire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord, le Directeur des recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines, le Directeur des Travaux Maritimes de Cherbourg, Autorité militaire, le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer du Calvados, le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Manche, le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de Seine-Maritime.

Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales : le président du Conseil Régional de Basse-Normandie, le président du Conseil Régional de Haute-Normandie, le président du Conseil Général du Calvados, le président du Conseil Général de la Manche, le président du Conseil Général de la Seine Maritime.

Au titre du titulaire de la Concession : les membres du Groupement d'Intérêt Economique « Manche Orientale ».

Au titre des Comités des pêches maritimes et élevages marins : le Président du Comité Régional des pêches de Basse-Normandie, le Président du Comité Régional des pêches de Haute-Normandie, le Président du Comité Régional des pêches du Nord-Pas de Calais-Picardie, le Président du Comité Départemental des pêches du Calvados, le Président du Comité Départemental des pêches du Nord,

Au titre des organismes scientifiques et experts : le Président Directeur Général d'IFREMER, les membres de la Structure de Suivi Scientifique (cf. article 0 du présent arrêté),

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement : le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE).

La Commission pourra faire appel en tant que de besoin, à d'autres personnalités qualifiées ou représentants des collectivités territoriales.

Cette commission se réunira une fois par an minimum. Il est de la responsabilité de l'exploitant de provoquer les réunions et de rédiger un compte-rendu validé.

Cette commission aura pour mission de suivre l'activité d'extraction sur le périmètre de la concession, d'analyser les effets et conséquences des extractions sur le milieu marin et de statuer sur la pertinence des mesures de suivi mises en place par l'exploitant.

Le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions du programme de suivi projeté par l'exploitant de manière à garantir sa pertinence.

5.3 Structure de Suivi Scientifique Manche Orientale (3SMO)

La Structure de Suivi Scientifique Manche Orientale (3SMO) créée dans le cadre du PER est conservée.

Elle a pour mission de fournir un avis sur les propositions d'études présentées par l'exploitant et de garantir la pertinence et la qualité scientifique des opérations menées par l'exploitant.

Cette structure travaillera en lien étroit avec le Groupement d'Intérêt Scientifique « Suivi des Impacts de l'Extraction des Granulats MARins » (GIS SIEGMA).

Art. 6 : Fermeture des travaux - L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n°2006-798 du 7 juillet 2006 lors de la phase de cessation définitive des travaux (déclaration préalable à l'arrêt définitif, ...). Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors de l'état initial de référence précédent (levés bathymétriques, levés au sonar à balayage latéral ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent, prélèvements bio-sédimentaires).

6.1 Les bords de la souille définitive sont modélés, si nécessaire, à l'intérieur du périmètre de la concession et selon une pente moyenne en continuité avec le fond de la souille qui sera à définir avec le comité de suivi.

3.2 La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation doit permettre une recolonisation rapide par la faune benthique. Un dragage de finition est réalisé en tant que de besoin pour niveler localement les anomalies topographiques.

6.3 La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés du bilan final de l'exploitation et du suivi environnemental prévu au paragraphe 6.1 ci-dessus.

Art. 7 : Autres dispositions

7.1 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veille à l'affichage à bord des navires, des actes réglementaires relatifs à la concession des granulats marins de la Manche Orientale (titre minier, autorisation de travaux). En particulier, le présent arrêté est remis contre signature à chaque capitaine.

7.2 - En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

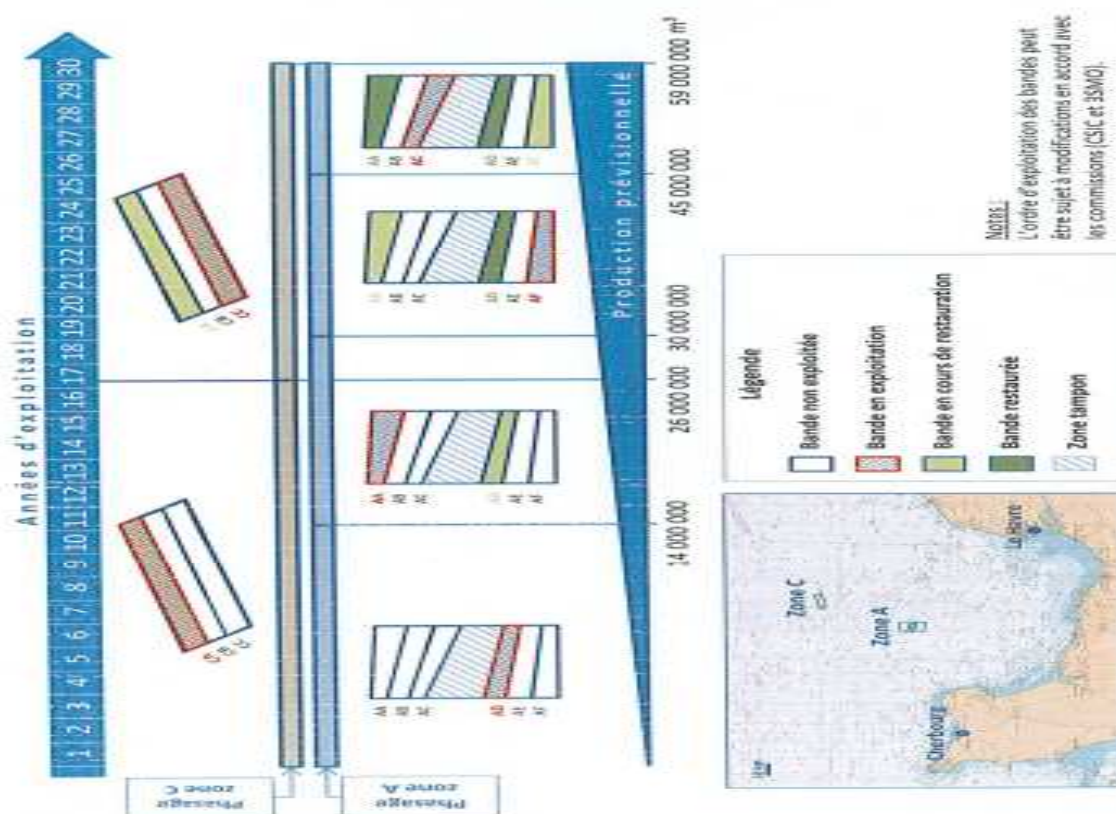
Art. 8 : Publication et notification - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Basse-Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime et par extrait, au frais du demandeur dans les journaux régionaux ou locaux dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré.

Une copie du présent arrêté est également transmise : au ministre chargé des Mines, au Préfet de la région Haute-Normandie – Préfet de la Seine-Maritime, au Préfet de la Manche, au Maire de Barfleur, au Maire de Montfarville, au Maire de Saint Vaast la Hougue, au Maire de Réville, au Maire de Port en Bessin Huppain.

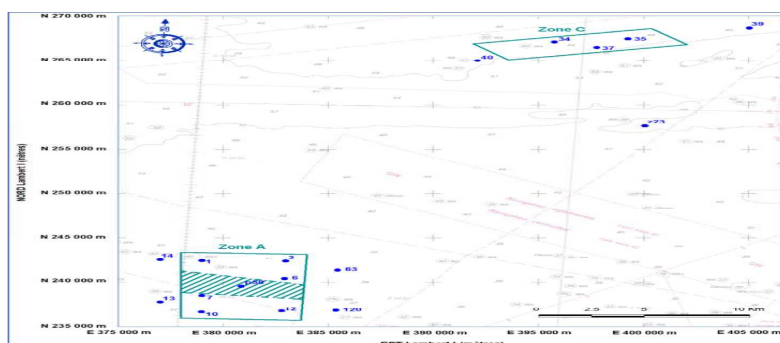
Signé : Le préfet du Calvados : Didier LALLEMENT.

Annexe 1 : plan de phasage prévisionnel de l'exploitation des zones A et C

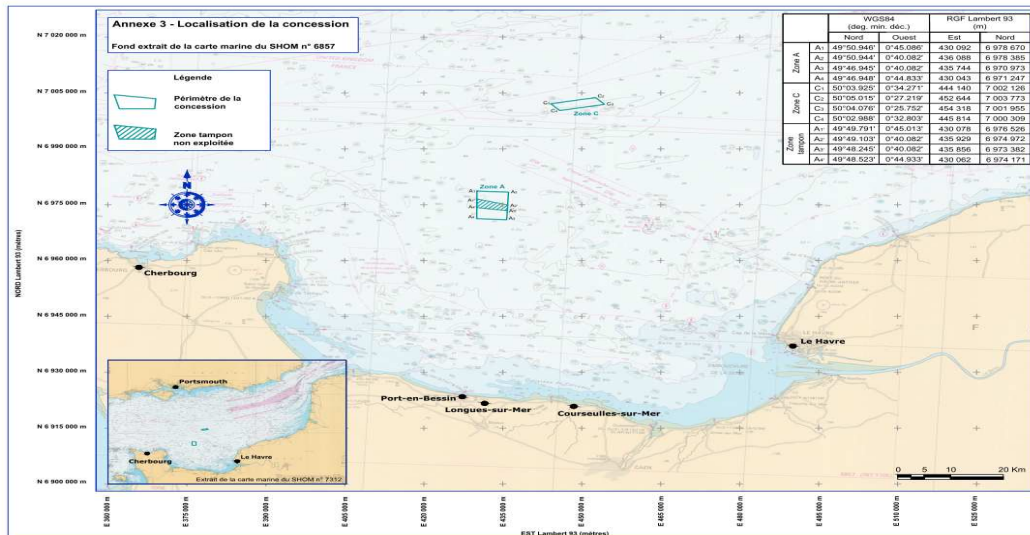
Annexe 1 – Plan de phasage prévisionnel de l'exploitation des zones A et C en bandes alternées



Annexe 2 : Carte de localisation des stations de suivi bio-sédimentaire



Annexe 3 : carte de localisation des zones de la concession



Décision du 11 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - CHEVREVILLE

Considérant que cet aménagement vise à améliorer l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;
 Considérant que les engagements pris par ErDF, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage d'aménagement des réseaux HTA en souterrain « La Liardière » est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 30 mai 2012 présenté par ERDF-Ingénierie Manche et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Chèvreville, consistent notamment en : la dépose d'une ligne HTA aérienne sur 375 m et la dépose de 52 m de BTA aérienne ; la pose de lignes : HTA souterraine sur 310 m, HTA aérienne (en remplacement) sur 123 m. ; reprise d'une portée en HTA aérienne suite au déplacement d'un pylône

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : ErDF devra aviser la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, les gestionnaires de voirie et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Art. 3 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Manche - BP 90707 - 50107 CHERBOURG OCTEVILLE Cedex. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Chèvreville selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le Chef du Service Energie Construction Climat Air et Développement Durable de la DREAL : Philippe COTTANCEAU

Décision du 19 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - TREAUVILLE

Considérant que ces aménagements visent à améliorer l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée et permettent de sécuriser l'alimentation de la zone ;

Considérant que les engagements pris par ErDF, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage d'effacement des réseaux HTA, haute tension 20 000 Volts, Bord de mer Département DIELETTE de TOLMER phase II et III situé sur la commune de Tréauville est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 24 mai 2012 présenté par ERDF-Ingénierie Manche et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Tréauville, consistent notamment en : la pose de 6 158 m de liaisons souterraines HTA (20 000V) et 476 m de liaisons souterraines en basse tension ; la pose de six postes de transformation HTA/BTA ; la dépose de 5248 m de lignes HTA (haute tension 20 000V) et 94 m pour les lignes basse tension.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 d u 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Manche - BP 90707- 50107 CHERBOURG OCTEVILLE Cedex. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Tréauville selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le Chef du Service Energie Construction Climat Air et Développement Durable de la DREAL : Philippe COTTANCEAU



Décision du 12 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - GORGES-GONFREVILLE

Considérant que la construction de la liaison souterraine HTA permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

Considérant que les engagements pris par la SAS Ferme éolienne de Gorges et Gonfreville, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de raccordement HTA 20 kV de 7 éoliennes au lieu-dit "Durauville" situées sur les communes de Gorges et Gonfreville est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 20 février 2012 présenté par SAS Ferme éolienne de Gorges et Gonfreville conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent les communes de Gorges et de Gonfreville, consistent notamment en : la pose de 5 015 m de liaison souterraine en domaine privé à travers champs, la pose de 25 m en liaison souterraine en traversées de route.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 24 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, SAS Ferme éolienne de Gorges et Gonfreville transmettra au gestionnaire de réseau public d'électricité, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, SAS Ferme éolienne de Gorges et Gonfreville effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée au représentant de la SAS Ferme éolienne de Gorges et Gonfreville - 74 rue du Docteur Jenner - 59800 LILLE. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Gorges et de Gonfreville selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le Chef du Service Energie Construction Climat Air et Développement Durable de la DREAL : Philippe COTTANCEAU



Décision du 25 juin 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - BRIX

Considérant que ces aménagements visent à améliorer l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée et permettent de renforcer l'alimentation de la zone ;

Considérant que les engagements pris par ErDF, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de renforcement HTA souterrain sur le départ TOLLEVAZ en 20 kV depuis TOLMER et vers le départ SAINT JOSEPH en 20 kV depuis HUBERVILLE situé sur la commune de Brix dans la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 24 mai 2012 présenté par ERDF-Ingénierie Manche et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Brix, consistent notamment en : la pose de 3 486 m de liaisons souterraines HTA (20 000V) et 52 m de liaisons souterraines en basse tension ; la pose de 5 m de lignes aériennes basse tension ; la dépose de 2 910 m de lignes HTA (haute tension 20 000 V) et 35 m pour les lignes basse tension.

Les traversées de voiries devront être réalisées en accord avec le gestionnaire de ces dernières.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique ;

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Manche - BP 90707- 50107 CHERBOURG OCTEVILLE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Brix selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le Chef du Service Energie Construction Climat Air et Développement Durable de la DREAL : Philippe COTTANCEAU



Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 24 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 24 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 24 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

Art. 1 : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;

--et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 24 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Art. 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Signé : Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest : Michel CADOT

